COMMUNE DE PALISEUL Le 10-03-2026

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 18 mars 2026 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Démission d'un conseiller communal
2. Remplacement d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment
3. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance
4. Informations : communication
5. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
6. Prestation de serment de la directrice financière
7. Organe de consultation du bassin de mobilité - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
8. IMIO - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
9. Commission Communale de l'Accueil - Désignation d'un représentant suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
10. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
11. Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
12. Organe d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne - Désignation du représentant communal suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
13. SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation d'un représentant (Assemblées Générales) suite à la démission de Mme Anne CARROZZA
14. Désignation du quart communal - CCATM
15. Programmation FEDER 2021-2027 – Mesure 8 / Portefeuille 477 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » Projet 1 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg Bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul (Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul) : désignation de la commune pour devenir bénéficiaire du subside et prendre en charge le solde non subsidié en lien avec le projet énergétique FEDER.
16. Dossier 1731 « Révision du schéma de développement communal – 2026 » : Décision de principe et approbation des conditions et choix du mode de passation
17. Projet : « Rénovation énergétique du bâtiment de l'Espace Solmon (hall des ouvriers – Réfectoire & sanitaires) à Paliseul – Programmation FEDER 21-27 » - convention relative à la désignation d'IDELUX projets publics comme AMO – approbation relation « In House »
18. Dossier 1720 "Entretien de voirie extraordinaire 2025 " : Approbation des conditions et choix du mode de passation
19. Règlement-Redevance pour les emplacements au marché du terroir : dérogation pour le Télévie Carlsbourg
20. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site web, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux
21. CLDR : approbation du rapport 2025
22. Rapport annuel 2025 conseiller énergie
23. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée : approbation
24. Agence pour une vie de qualité (AVIQ) — Obligation d'emploi de travailleurs handicapés : état des lieux au 31/12/2025 - Information

25. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières
26. Rapport financier du PCS 2025 et modification du plan : approbation
27. CCCA : Démissions et dissolution du CCCA
28. Questions orales - partie publique

Huis clos

29. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
30. Désignations d'agents – Information
31. Questions orales - huis clos

Par le Collège :

La Directrice Générale

E. HEGYI

Le Bourgmestre

A. PONCELET

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.